

ASSEMBLEE NATIONALE

2 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 261 Rect.

présenté par
Mme Perrin-Gaillard, MM. Brottes, Gaubert, Michel et Vergnier
et les membres du groupe Socialiste et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 45 A, insérer l'article suivant :**

« I. – Les produits susceptibles de bénéficier d'un label « commerce équitable » doivent être conformes à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un référentiel portant sur la production, la transformation ou le conditionnement.

« Le label « commerce équitable » est délivré par un organisme certificateur agréé par les ministères en charge de l'économie, du travail, de l'environnement et du commerce.

« L'organisme certificateur doit offrir des garanties d'impartialité et d'indépendance et n'être, notamment, ni producteurs, ni fabricants, ni importateurs, ni vendeurs de produits de même nature et justifier de leur compétence et de l'efficacité de leur contrôle.

« L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels.

« II. – Est puni des peines prévues à l'article L. 213-1 du code de la consommation :

« 1° Le fait, dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que dans les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, de faire référence à une certification qui n'a pas été effectuée dans les conditions définies par cet article ;

« 2° Le fait d'utiliser tout moyen de nature à faire croire faussement au consommateur ou à l'utilisateur qu'un produit ou un service a fait l'objet d'une certification.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article et notamment les caractéristiques du référentiel en matière de droit social et de protection de l'environnement auxquelles doivent répondre les produits labellisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un label « commerce équitable » sur la base de la conformité à un référentiel défini par un organisme agréé. Le référentiel est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit ou un service et les modalités du contrôle de la conformité du produit ou du service à ces caractéristiques.